

## Le travail des jeunes

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans un souci de protection.

Ce dépliant a pour but de vous présenter ces dispositions en matière de durée du travail.



### DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE

Unité Départementale de la Charente-Maritime  
Avenue de la Porte Dauphine  
17000 LA ROCHELLE

Téléphone : 0 806 000 126

Courriel :

na-ud17.renseignement@direccte.gouv.fr



# DIRECCTE

Nouvelle - Aquitaine

## Informations sur le travail des jeunes : La durée du travail

DIRECCTE NOUVELLE  
AQUITAINE  
Unité Départementale  
de la Charente-Maritime

# La durée du travail des jeunes

## Sont considérés comme des jeunes travailleurs

(art L.3161-1 du Code du travail) :

1° Les salariés âgés de moins de 18 ans,

2° Les stagiaires de moins de 18 ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

## Certains jeunes de moins de 16 ans peuvent être exceptionnellement admis à travailler :

Les jeunes ayant souscrit un contrat d'apprentissage ;

Les élèves de l'enseignement général pour faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes ou des séquences d'observation ;

Les élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, qui effectuent des périodes d'observation en entreprise durant les vacances scolaires (d'une durée maximale d'une semaine) en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle ;

Les élèves ayant atteint l'âge de 15 ans et voulant entrer en apprentissage ou rencontrant des difficultés d'adaptation au collège, qui peuvent demander à accéder à une formation en alternance dénommée « Dispositif d'initiation aux métiers en alternance » ;

Les mineurs de plus de 14 ans qui souhaitent exercer des travaux légers adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires ;

Les jeunes qui souhaitent réaliser des travaux dans une entreprise familiale ;

Les enfants ou jeunes de moins de 16 ans employés dans le secteur du spectacle sous certaines conditions.

## Durée du travail

**Jeunes de 16 à 18 ans** (hors apprentissage) / Apprentis de 15 à 18 ans / Contrat de professionnalisation (16 à 18 ans) :

Durée maximale quotidienne : **8 heures**

Durée maximale hebdomadaire : **35 heures**, sauf dérogation de l'inspecteur du travail.

**Mineurs de 14 à moins de 16 ans** pendant les vacances scolaires :

Durée maximale quotidienne : **7 heures**

Durée maximale hebdomadaire : **35 heures**

## Stagiaires de moins de 18 ans en alternance (enseignement secondaire et supérieur)

Durée maximale quotidienne : **8 heures** (horaires journaliers de travail entre 6 heures le matin et 22 heures le soir au plus) ;

Durée maximale hebdomadaire : **35 heures** sauf dérogation de l'inspecteur du travail.

**Nouveauté** : Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019 (jeunes de 16 à 18 ans), lorsque l'organisation collective du travail le justifie, possibilité de travailler jusqu'à 10 h par jour et 40 h par semaine, sans dérogation de l'inspecteur du travail. pour :

- Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics ;
- les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

## Dans le secteur agricole :

Jeunes de **14 ans** (pas de dérogation possible).

Durée maximale quotidienne : **7 heures**.

Durée maximale hebdomadaire : **32 heures**.

Jeunes de **15 ans** (pas de dérogation possible).

Durée maximale quotidienne : **7 heures**.

Durée maximale hebdomadaire : **35 heures**.

Jeunes de **16 et 17 ans** (dérogation possible).

Durée maximale quotidienne : **8 heures**.

Durée maximale hebdomadaire : **35 heures**.

## Repos et pauses

**Jeunes de 16 à 18 ans** (hors apprentissage)

**Apprentis de 16 à 18 ans**

**Contrat de professionnalisation (16 à 18 ans)**

Repos quotidien : **12 heures** consécutives minimum

Repos hebdomadaire : **2 jours consécutifs**

**Jeunes de 14 à 16 ans**

Repos quotidien : **14 heures consécutives minimum**

Repos hebdomadaire : **2 jours consécutifs**

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'une pause obligatoire de **30 minutes consécutives** pour une durée de travail effectif ininterrompue de 4 h 30.

## Dérogations au repos hebdomadaire et dominical

Une dérogation est possible lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire. Dans ce cas, les jeunes doivent bénéficier d'une **période minimale de repos de 36 heures consécutives**.

La possibilité, pour les entreprises de certains secteurs d'activité, d'occuper les apprentis mineurs le dimanche ne remet néanmoins pas en cause l'obligation d'accorder deux jours de repos consécutifs aux jeunes de moins de 18 ans. Lors des semaines de CFA, l'employeur devrait donner les deux jours de repos consécutifs de la semaine précédant les cours, le samedi et le dimanche.

## Travail de nuit

**Jeunes de 16 à 18 ans** (hors apprentissage)

**Apprentis de 16 à 18 ans**

**Contrat de professionnalisation (16 à 18 ans)**

Interdiction entre 22 h 00 et 6 h 00

Dérogation exceptionnelle possible par l'inspecteur du travail sauf entre 0h00 et 4h00 :

- Secteur boulangerie-pâtisserie : possibilité avant 6h00 et au plus tôt à partir de 4h00, si le cycle de fabrication le nécessite ;
- Hôtel-café-restaurants : jusqu'à 23h30.

**Apprentis de moins de 16 ans et Mineurs de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires** : Interdiction entre 20h00 et 6h00